

**MAIRIE
de CARRY LE ROUET**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 30/01/2023, affichée le 30/01/2023 et complétée le 24/02/2023	
Par :	ECO HABITAT ENERGIE
Représenté par :	Madame Sandrine FERNANDEZ
Demeurant à :	15 Rue ANDRIOLI 06000 NICE
Sur un terrain sis à :	9 Avenue Emile COMBES 13620 CARRY LE ROUET 21 AM 119
Nature des travaux :	Travaux sur construction existante

N° DP 013 021 23 H0013

Destination : Habitation

Le Maire de la Ville de CARRY LE ROUET

Vu la déclaration préalable présentée le 30/01/2023 et complétée le 24/02/2023 par ECO HABITAT ENERGIE représenté par Madame Sandrine FERNANDEZ,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu la délibération du Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence en date du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
Vu la délibération du Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence en date du 19 novembre 2021 approuvant la modification n°1 et en date du 30 juin 2022 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, et la situation du terrain en zone UP2b, secteur risque incendie de forêt, sur la Commune de Carry le Rouet.

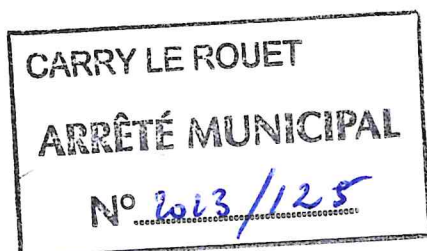
Considérant que le projet consiste en la pose de panneaux photovoltaïques en toiture d'une construction existante sur une parcelle cadastrée AM 119 d'une superficie de 906.00 m².

CONSIDERANT que les éléments joints au dossier ne permettent pas à l'autorité administrative de se prononcer sur l'opération projetée.

CONSIDERANT que le projet ne peut pas être autorisé en application de l'article 11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, relatif à l'aspect extérieur des constructions;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les travaux décrits dans la déclaration susvisée, **NE PEUVENT PAS** être réalisés.
24 MARS 2023



CARRY LE ROUET, le
Mme Anne-Sophie DOUSSE,
Adjointe au Maire
Déléguée à l'Urbanisme, à l'Environnement Urbain
et aux Affaires Juridiques,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr